

République Française
Département : AISNE
Arrondissement : Laon
Commune : Marchais

Procès verbal

Le lundi 24 novembre 2025, à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de monsieur Christophe HANON, Maire.

Secrétaire de la séance : Monique BAILLIET

Présents : Christophe HANON, Corinne DEMETZ, Patrice MALOT, Rémi BORNIER, Monique BAILLIET, Séverine CAILLIEZ, Sergine PAYEN

Absent(s) ayant donné pouvoir : Néant

Absent(s) excusé(s) : Néant

Absents non excusés : Quentin CAILLEAUX, Marlène CABON

Ordre du jour :

- * Décision modificative n° 2 du budget principal 2025
- * Encaissement d'un chèque du Centre des Finances Publiques de l'Aisne
- * Encaissement d'un chèque de la GAEC SAINT REMY CULTURES de Hannogne St Rémy
- * Recensement de la population 2026 : recrutement et détermination de la rémunération de l'agent recenseur
- * Fonds de Solidarité pour le Logement 2025
- * Dissolution du CCAS : étude du projet et décision
- * Vente de la parcelle n° ZM 67 sise lotissement La Sablonnière à Marchais
- * Acceptation d'adhésions de nouvelles communes au SIDEN-SIAN
- * Régularisation de la situation administrative de madame Béatrice CATHERIN, employée technique de la commune de Marchais
- * Acceptation de la modification de l'adresse postale de l'Ecole Publique des Marais de Liesse Notre-Dame

QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS

Délibérations du Conseil Municipal :

Décision modificative n° 2 du budget principal 2025 (N° 2025_020)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025 sont insuffisants.

Il est nécessaire de procéder aux réajustements de ces comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel		+ 1 000,00 €
681	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	+ 1 000,00 €	
TOTAL :		1 000,00 €	1 000,00 €
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
024	Produits des cessions d'immobilisations		+ 10 885,00 €
041-13241	Subv. Non transf. Communes membres du GFP		+ 10 885,00 €
041-203	Frais d'études, recherches, développement		+ 13 374,67 €
041-2132	Bâtiments privés	+ 10 885,00 €	
231	Immobilisations corporelles en cours	+ 10 885,00 €	
041-231	Immobilisations corporelles en cours	+ 13 374,67 €	
TOTAL :		35 144,67 €	35 144,67 €
TOTAL :		36 144,67 €	36 144,67 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver cette décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative n° 2 du budget primitif 2025, telle que présentée ci-dessus.

Encaissement d'un chèque du Centre des Finances Publiques de l'Aisne (N° 2025_021)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune de Marchais a reçu 1 chèque, émis par le Trésor Public, d'un montant de 63,00 €, correspondant au règlement d'un excédent de versement de taxe foncière 2025 de la commune de Marchais.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin de l'autoriser à procéder à l'encaissement de ce chèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise monsieur le Maire à procéder à l'encaissement du chèque, reçu par la commune de Marchais et émis par le Trésor Public, d'un montant de 63,00 €, correspondant à un excédent de versement de taxe foncière 2025 de la commune de Marchais.

Encaissement d'un chèque de la GAEC SAINT REMY CULTURES de Hannogne St Rémy (N° 2025_022)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune de Marchais a reçu 1 chèque, émis par la GAEC SAINT REMY CULTURES de Hannogne St Rémy, d'un montant de 83,46 €, correspondant au remboursement d'un trop versé, par la commune de Marchais, sur la facture n° Vente-2025-000035, pour l'achat de terreau et de plantes diverses.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin de l'autoriser à procéder à l'encaissement de ce chèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise monsieur le Maire à procéder à l'encaissement du chèque, reçu par la commune de Marchais et émis par la GAEC SAINT REMY CULTURES de Hannogne St Rémy, d'un montant de 83,46 €, correspondant au remboursement d'un trop versé, par la commune de Marchais, sur la facture n° Vente-2025-000035, pour l'achat de terreau et de plantes diverses.

Recensement de la population 2026 : recrutement d'un agent recenseur et détermination de sa rémunération (N° 2025_023)

Monsieur le Maire expose que, conformément à la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2026 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi d'agent recenseur et de fixer sa rémunération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1, L. 332-23, 1° et L.556 et suivants,

Vu la Loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1973 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi

n°2002-276,

Vu le Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de Sécurité Sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de créer (1) un emploi d'agent recenseur et de fixer sa rémunération ;

Considérant la dotation forfaitaire de recensement que la commune de Marchais va percevoir, de l'Insee, s'élevant à 723 € ;

Sur le rapport de monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

De recruter 1 (un) agent recenseur dans le cadre d'une vacation.

Article 2 :

De fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

- Sur la base d'un forfait net de 723 €, pour la période allant du 12 janvier 2026 au 14 février 2026.

Article 3 :

D'autoriser monsieur le Maire à recruter 1 (un) agent vacataire et à signer le contrat afférent.

Article 4 :

De préciser que ce contrat sera conclu pour la période allant du 12 janvier 2026 au 14 février 2026.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2026.

Article 6 :

Que monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente

délibération.

Fonds de Solidarité pour le Logement 2025 (N° 2025_024)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu un courrier de monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne sollicitant de la Municipalité une participation au titre du dispositif financier Fonds de Solidarité pour le Logement, ceci pour l'année 2025.

Une participation volontaire de 0,65 € par habitant étant sollicitée et la commune de Marchais comptant 403 habitants (population légale au 1er janvier 2022 entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2025), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 0 voix POUR, 7 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, décide de ne pas participer au dispositif financier Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2025.

Dissolution du CCAS : étude du projet et décision (N° 2025_025)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique, dite Loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au Code de l'Action Sociale et des Familles auparavant dévolues au CCAS, ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la Communauté de Communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu que la commune de Marchais compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de dissoudre le CCAS de Marchais au 31 décembre 2025 ;
- d'exercer directement cette compétence ;
- de transférer le budget du CCAS de Marchais dans celui de la commune ;
- d'en informer les membres du CCAS de Marchais par courrier.

Vente de la parcelle n° ZM 67 sise lotissement La Sablonnière à Marchais (N° 2025_026)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal avoir reçu un mail de madame Cassandra BRIE et monsieur Maxime PINTO, par lequel ces derniers souhaitent se porter acquéreurs de la parcelle cadastrée ZM 67, sise lotissement La Sablonnière à Marchais, d'une contenance de 11 ares 34 centiares, au prix de

40 000 €.

Monsieur le Maire :

* rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2021-22, prise le 1er juin 2021, et portant fixation du prix de vente de la parcelle ZM 67, sise lotissement La Sablonnière à Marchais, à 38 000 €, aux personnes qui s'étaient alors portées acquéreurs de ladite parcelle (vente annulée à l'initiative des personnes)

* propose au Conseil Municipal de fixer à 38 000 € le prix de vente de la parcelle ZM 67, sise lotissement La Sablonnière à Marchais, au bénéfice de madame Cassandra BRIE et monsieur Maxime PINTO

Le Conseil Municipal est invité à réfléchir et à se prononcer sur cette proposition d'achat, ainsi que sur le prix de vente de la parcelle ZM 67, sise lotissement La Sablonnière à Marchais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **DÉCIDE** d'accepter la vente, à madame Cassandra BRIE et monsieur Maxime PINTO, de la parcelle cadastrée ZM 67, sise lotissement La Sablonnière à Marchais, d'une contenance de 11 ares 34 centiares

* **DÉCIDE** de fixer le prix de vente de la parcelle ZM 67, sise lotissement La Sablonnière à Marchais, à 38 000 €

* **AUTORISE** monsieur le Maire à formaliser cet accord par écrit à Maître Clémentine PAQUET, Notaire à Chauny

* **DÉCIDE** que la conclusion de cette vente sera effectuée par Maître Clémentine PAQUET, Notaire à Chauny

* **AUTORISE** monsieur le Maire à établir et signer tous les actes subséquents à cette décision

Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités Syndicaux des 20 mars 2025, 17 juin 2025 et 18 septembre 2025 (N° 2025_027)

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN, et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN, et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 21 novembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CHEVREGNY

(Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 26 novembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de MONTIGNY-EN-OSTREVENT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de NIZY-LE-COMTE (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAMOUSSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 avril 2025 du Conseil Municipal de la commune d'AVESNES-LE-SEC (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de PONTAVERT (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de CONCEVREUX (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 28 juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1

- D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :
 - des communes de CHEVREGNY, NIZY-LE-COMTE, PONTAVERT et LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT pour la compétence « Eau Potable »,
 - des communes de PONTAVERT et CONCEVREUX pour la compétence « Assainissement Collectif »,
 - de la commune de CONCEVREUX pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,
 - des communes de MONTIGNY-EN-OSTREVENT, SAMOUSSY et AVESNES-LE-SEC pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 23/23, 24/24, 25/25 et 26/26 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 20 mars 2025, la délibération n° 24/63 adoptée par le Comité Syndical du 17 juin 2025 et dans les délibérations n° 21/90, 22/91 et 23/92 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 18 septembre 2025.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité, et à monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Régularisation de situation administrative - Madame Béatrice CATHERIN (N° 2025_028)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la situation de madame Béatrice CATHERIN, employée de la commune de Marchais en qualité d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 9 heures hebdomadaires :

* Madame Béatrice CATHERIN a été nommée titulaire à la commune de Marchais et au SIVU Scolaire de Liesse-Marchais et Missy le 1er septembre 2016

* Madame Béatrice CATHERIN aurait dû, dès le 1er septembre 2016, cotiser à la CNRACL. Or, elle n'a commencé à cotiser à la CNRACL qu'à compter du 1er mai 2022 (date jusqu'à laquelle a cotisé, à tort, à l'IRCANTEC)

En conséquence, la CNRACL a régularisé les cotisations pour la période du 1er septembre 2016 au 30 avril 2022, ayant entraîné :

* une régularisation des cotisations IRCANTEC (remboursements au SIVU Scolaire de Liesse-Marchais et Missy et à la commune de Marchais) perçues à tort par l'IRCANTEC

* une régularisation des cotisations CNRACL (paiements de madame Béatrice CATHERIN, du SIVU Scolaire de Liesse-Marchais et Missy et de la commune de Marchais) non versées à la CNRACL

Au vu de cette situation et des calculs faits concernant les charges salariales versées, à tort, par madame Béatrice CATHERIN, à l'IRCANTEC, pour la période allant du 1er septembre 2016 au 30 avril 2022, il s'avère que la commune de Marchais doit rembourser, à madame Béatrice CATHERIN, la somme de 823,85 €.

Par ces faits, monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin de l'autoriser à procéder au remboursement, à madame Béatrice CATHERIN, de la somme de 823,85 €, correspondant à la régularisation des charges salariales versées, à tort, par madame Béatrice CATHERIN, à l'IRCANTEC, pour la période allant du 1er septembre 2016 au 30 avril 2022.

Le Conseil Municipal, après exposé de monsieur le Maire et en avoir délibéré :

* décide d'autoriser monsieur le Maire à procéder au remboursement, à madame Béatrice CATHERIN, de la somme de 823,85 €, correspondant à la régularisation des charges salariales versées, à tort, par madame Béatrice CATHERIN, à l'IRCANTEC, pour la période allant du 1er septembre 2016 au 30 avril 2022

* décide d'autoriser monsieur le Maire à saisir le mandat correspondant à cette décision, accompagné de la présente délibération et du justificatif de régularisation faisant l'objet de la présente délibération

Acceptation de la modification de l'adresse postale de l'Ecole Publique des Marais pour le courrier
(N° 2025_029)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que, jusqu'à tout récemment, le courrier destiné à l'Ecole Publique des Marais de Liesse Notre-Dame arrivait à la Mairie de Marchais, obligeant, soit à la Mairie de Marchais de transférer ce courrier ou de le faire diriger, par ses propres moyens ou par le facteur, à l'adresse 80 rue du Maréchal Leclerc à Liesse Notre-Dame, soit à l'Ecole Publique des Marais de venir le chercher en Mairie de Marchais.

L'Ecole Publique des Marais, ayant effectué le nécessaire afin que cette situation ne perdure pas, sollicite une délibération du Conseil Municipal de la commune de Marchais actant ce fait.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte que tout le courrier destiné à l'Ecole Publique des Marais de Liesse Notre-Dame parvienne bien à l'adresse postale suivante : 80 rue du Maréchal Leclerc à Liesse Notre-Dame (02350), en remplacement du 4 Grande Rue à Marchais (02350).

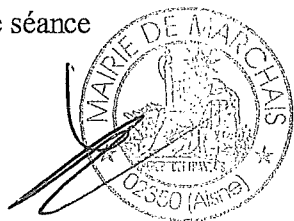
QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que monsieur Maxime PROISY, agent technique, va quitter, par voie de mutation, la commune de Marchais, le 30 novembre 2025.

Le Conseil Municipal lui souhaite une bonne continuation.

Christophe HANON

Président de séance



Monique BAILLIET

Secrétaire de séance